

CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
9 au 15 octobre 2025, Abou Dhabi, Émirats arabes unis

Propositions d'amendements aux Statuts de l'UICN et au Règlement
Introduction d'un mécanisme d'exonération de cotisation pour les
Membres de l'UICN confrontés à des difficultés financières
exceptionnelles

Action requise : le Congrès mondial de la nature est invité à EXAMINER et ADOPTER les propositions d'amendement des Statuts et du Règlement de l'UICN visant à instaurer une exonération de cotisation, soumises par le Conseil en vertu de l'article 105 des Statuts de l'UICN.

PROJET DE MOTION

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN

Adopte les amendements suivants aux Statuts de l'UICN : (*cf. Tableau joint ci-dessous en Annexe 1*)

Décide que ces amendements entreront en vigueur à la clôture du Congrès mondial de la nature de l'UICN.

MÉMORANDUM EXPLICATIF

Problématique

Depuis quelques années, le Conseil s'interroge et échange à propos des Membres qui ont d'importantes cotisations dues en raison de circonstances affectant leur pays ou leur région, comme des catastrophes naturelles, des conflits armés, de graves crises économiques et des pandémies. En vertu de l'article 12 (c) iii des Statuts de l'UICN, tous les Membres ont l'obligation de payer leur cotisation s'ils veulent conserver leurs droits et, *in fine*, leur statut de Membre. Aucune dispense de cette obligation n'est expressément prévue dans les Statuts de l'UICN, même en cas de circonstances particulières. Au contraire, le non-respect d'une telle obligation entraîne les mêmes conséquences pour tous les Membres, à savoir la suspension ou la rescision de leurs droits, conformément à l'article 13 (a) et (b) des Statuts de l'UICN.

En 2021, le Congrès mondial de la nature de l'UICN a donné mandat au Conseil 2021-2025 de « poursuivre les travaux accomplis par le Conseil 2016-2020 sur [...] la question des avantages d'être Membre et des Membres qui, en raison de difficultés financières, ne sont pas en mesure de payer leur cotisation » (RES_152_WCC_2020).

Conformément à ce mandat et dans une volonté de reconnaître ainsi que d'atténuer les incidences négatives liées à un défaut de paiement susceptible d'affecter les Membres et l'UICN, le Conseil, à sa 113^e réunion, est parvenu à un large consensus et a proposé une solution pour introduire dans les Statuts et le Règlement de l'UICN un mécanisme par lequel tout Membre de l'UICN peut demander à être exonéré de la totalité ou d'une partie de ses cotisations dues en cas de difficultés financières

exceptionnelles indépendantes de la volonté du Membre en question (force majeure), qui l'empêchent de payer ses cotisations.¹

Proposition du Conseil

Le Conseil propose d'amender l'article 13 (b) des Statuts de l'UICN en vue d'ajouter un article 13*bis* ainsi que le Règlement de l'UICN en vue d'ajouter un article 25*bis*, permettant aux Membres de faire une demande d'exonération de cotisation conformément aux conditions suivantes :

Exonération pour « force majeure » : sur proposition du Conseil, le Congrès mondial sera en mesure d'accepter ou de rejeter une demande d'exonération de cotisation si un Membre est dans l'incapacité de payer ses cotisations en raison d'un cas de force majeure (*Art. 13bis (a) des Statuts*). Ces raisons sont limitées aux catastrophes naturelles, aux conflits armés, aux graves crises économiques et aux pandémies². Les événements en question doivent avoir affecté directement la capacité du Membre à payer ses cotisations.

Évaluation par le Conseil de la demande du Membre : le Conseil évaluera la gravité de la situation et son impact sur la capacité du Membre à payer ses cotisations dues. Le Conseil fixera une date limite à laquelle les Membres devront formuler une demande d'exonération afin qu'elle soit évaluée et, si elle est considérée comme justifiée, soumise à temps au Congrès mondial ou à un vote électronique entre deux sessions du Congrès mondial. Il est explicitement stipulé que le Conseil doit examiner les incidences financières d'une exonération de cotisation avant d'en faire la proposition au Congrès. Une seule exonération peut n'avoir qu'un impact minime, mais de multiples exonérations risquent d'affecter considérablement les finances de l'UICN.

Après évaluation, le Conseil soumettra au Congrès une liste des Membres sélectionnés pour l'exonération, assortie d'un court paragraphe expliquant pourquoi l'exonération devrait être accordée et quelles seront les incidences de cette exonération sur les finances de l'UICN, comme énoncé dans l'article 25*bis (f) du Règlement*.

Le texte doit explicitement inclure la possibilité pour les Membres de faire appel auprès du Congrès mondial si leur demande d'exonération de cotisation a été rejetée par le Conseil (*article 13bis (d) des Statuts*).

Fréquence et durée de l'exonération : une exonération peut couvrir jusqu'à deux ans d'arriérés, à condition que le Membre qui en fait la demande ait payé ses cotisations sans interruption durant les cinq années précédant la première année de l'arriéré causé par le cas de force majeure. Les membres récemment admis doivent payer au moins deux ans de cotisations avant de pouvoir demander une exonération de cotisation. (*article 25(d) du Règlement*).

Une exonération ne peut être demandée qu'une seule fois pour un même cas de force majeure.

Vote et impact sur les droits du Membre : le vote des Membres de l'UICN peut se tenir lors d'une session du Congrès mondial ou entre deux sessions du Congrès par le biais d'un vote électronique (*article 25(h) du Règlement*).

Si une exonération de cotisation est accordée, les droits des Membres concernés sont rétablis à condition qu'il ne reste aucune cotisation arriérée de plus d'un an (*article 13 bis (b) des Statuts*). Lorsque la cotisation reste arriérée d'un an ou plus, ou si l'exonération n'est pas accordée, les droits du Membre concerné relatifs aux élections, aux votes et aux motions restent suspendus conformément à l'article 13

¹ Un mécanisme comparable à celui proposé par le Conseil a déjà été adopté et est actuellement mis en œuvre par les Nations Unies (ONU). Un État Membre ayant des arriérés de paiement de ses cotisations peut démontrer que des circonstances indépendantes de sa volonté ont contribué à son incapacité à payer, conformément aux conditions énoncées dans l'article 19 de la Charte des Nations Unies.

² Pour interpréter le concept de force majeure et les cas de force majeure décrits dans le Règlement, le Conseil s'appuiera sur des sources et principes établis issus du droit international, ainsi que sur les résolutions et autres instruments adoptés par l'UICN et les instances spécialisées des Nations Unies (p. ex., l'Accord de l'OMS sur les pandémies incluant le terme « pandémie » tel que défini par l'OMS).

(a) des Statuts ou sont rescindés *ipso facto* conformément à l'article 13 (b) des Statuts de l'UICN, en fonction du total des montants restants dus.

À des fins de cohérence entre la procédure de rescision et la procédure d'exonération, tous les votes portant sur les exonérations de cotisation se tiendront en même temps.

Procédure

Pour garantir la cohérence des propositions d'amendement avec les Statuts et le Règlement de l'UICN, celles-ci sont soumises en même temps pour discussion et décision par le Congrès mondial. S'ils sont adoptés, ces amendements entreront en vigueur à la clôture de la session du Congrès mondial.

Dispositions existantes contenues dans les Statuts de l'UICN	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouveau texte amendé (toutes les modifications ont été « acceptées »)
Suspension, rescision, expulsion et retrait Article 13 des Statuts (a) Les droits d'un Membre relatifs aux élections, aux votes et aux motions sont suspendus <i>ipso facto</i>, lorsque la cotisation de ce Membre est arriérée d'un an. Lorsque la cotisation est arriérée de deux ans, la question est soumise au Congrès mondial qui peut décider de rescinder tous les droits restants du Membre en cause. Les termes d'une telle rescision sont fixés par le Congrès mondial. (b) Si un an après la décision prise par le Congrès mondial de rescinder tous les droits restants d'un Membre, le Membre en question n'a pas payé les arriérés de cotisation qu'il avait au moment de cette rescision, il sera considéré comme s'étant retiré de l'UICN. (c) Si un Membre agit de façon persistante de manière sérieusement contraire aux objectifs de l'UICN, sa suspension ou son expulsion peut être proposée au Conseil : [...]	Suspension, rescision, expulsion et retrait Article 13 des Statuts (a) Les droits d'un Membre relatifs aux élections, aux votes et aux motions sont suspendus <i>ipso facto</i>, lorsque la cotisation de ce Membre est arriérée d'un an. <u>(b)</u> Lorsque la cotisation est arriérée de deux ans <u>et qu'elle est soumise à l'application de l'article 13bis</u>, la question est soumise au Congrès mondial qui peut décider de rescinder tous les droits restants du Membre en cause. Les termes d'une telle rescision sont fixés par le Congrès mondial. <u>Entre les sessions du Congrès mondial, la question est soumise à un vote électronique, conformément à l'article 94.</u> (b)<u>(c)</u> Si un an après la décision prise par le Congrès mondial de rescinder tous les droits restants d'un Membre, le Membre en question n'a pas payé les arriérés de cotisation qu'il avait au moment de cette rescision, il sera considéré comme s'étant retiré de l'UICN. (Renommer en conséquence les paragraphes suivants) (Insérer une nouvelle section accompagnant le nouvel article 13bis)	Suspension, rescision, expulsion et retrait Article 13 des Statuts (a) Les droits d'un Membre relatifs aux élections, aux votes et aux motions sont suspendus <i>ipso facto</i>, lorsque la cotisation de ce Membre est arriérée d'un an. (b) Lorsque la cotisation est arriérée de deux ans et qu'elle est soumise à l'application de l'article 13bis, la question est transmise au Congrès mondial qui peut décider de rescinder tous les droits restants du Membre en cause. Les termes d'une telle rescision sont fixés par le Congrès mondial. Entre les sessions du Congrès mondial, la question est soumise à un vote électronique, conformément à l'Article 94. (c) Si un an après la décision prise par le Congrès mondial de rescinder tous les droits restants d'un Membre, le Membre en question n'a pas payé les arriérés de cotisation qu'il avait au moment de cette rescision, il sera considéré comme s'étant retiré de l'UICN. [...] Exception à la suspension et à la rescision : exonération de cotisation Article 13bis

**Exception à la suspension et à la rescision :
exonération de cotisation**

Article 13bis

(a) Nonobstant l'article 13 (a) et (b), le Congrès mondial peut, sur proposition du Conseil, appliquer une exonération partielle ou totale des arriérés dus par un Membre jusqu'à ladite décision dans le cas où le Membre était en impossibilité de régler ses cotisations pour des raisons indépendantes de sa volonté (force majeure).

(b) Si le Congrès mondial approuve l'exonération de cotisation, les droits du Membre concerné sont rétablis de façon effective à la clôture de la session du Congrès ou à la clôture du vote électronique, à condition qu'il ne reste aucune cotisation arriérée de plus d'un an. Si le Membre a des cotisations arriérées d'une année ou plus, ou si le Congrès mondial rejette partiellement ou totalement l'exonération de cotisation, les droits du Membre concerné resteraient suspendus conformément à l'article 13 (a) ou rescindés *ipso facto* conformément à l'article 13 (b) en fonction du total des montants restants dus.

(c) Les cas de force majeure pouvant justifier une exonération de cotisation et la procédure permettant à un Membre d'en faire la demande ainsi qu'au Conseil de l'examiner, sont prescrits par le Règlement.

(d) Un Membre dont la demande d'exonération de cotisation a été rejetée par le Conseil peut faire appel de cette décision auprès du

(a) Nonobstant l'article 13 (a) et (b), le Congrès mondial peut, sur proposition du Conseil, appliquer une exonération partielle ou totale des arriérés dus par un Membre jusqu'à ladite décision dans le cas où le Membre était en impossibilité de régler ses cotisations pour des raisons indépendantes de sa volonté (force majeure).

(b) Si le Congrès mondial approuve l'exonération de cotisation, les droits du Membre concerné sont rétablis de façon effective à la clôture de la session du Congrès ou à la clôture du vote électronique, à condition qu'il ne reste aucune cotisation arriérée de plus d'un an. Si le Membre a des cotisations arriérées d'une année ou plus, ou si le Congrès mondial rejette partiellement ou totalement l'exonération de cotisation, les droits du Membre concerné resteraient suspendus conformément à l'article 13 (a) ou rescindés *ipso facto* conformément à l'article 13 (b) en fonction du total des montants restants dus.

(c) Les cas de force majeure pouvant justifier une exonération de cotisation et la procédure permettant à un Membre d'en faire la demande ainsi qu'au Conseil de l'examiner, sont prescrits par le Règlement.

(d) Un Membre dont la demande d'exonération de cotisation a été rejetée par le Conseil peut faire appel de cette décision auprès du Congrès mondial dans le délai prescrit par le Règlement.

<u>Congrès mondial dans le délai prescrit par le Règlement.</u>		
Dispositions existantes contenues dans le Règlement de l'UICN	Amendements proposés (avec suivi des modifications)	Nouveau texte amendé (toutes les modifications ont été « acceptées »)
	<u>(insérer le nouvel article 25bis du Règlement)</u>	Article 25bis
	<u>Article 25bis</u>	
	<u>(a) Un Membre avec au minimum un an d'arriérés et en situation de force majeure telle que définie au paragraphe (b) peut demander une exonération de sa cotisation conformément à l'article 13bis des Statuts, dans le délai fixé par le Conseil. La demande doit être dûment étayée et inclure les raisons pour lesquelles un cas spécifique de force majeure tel que décrit dans l'article 25bis (b) du Règlement a directement affecté la capacité du Membre concerné à payer sa cotisation, ainsi que la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure de surmonter ces difficultés financières exceptionnelles.</u>	(a) Un Membre avec au minimum un an d'arriérés et en situation de force majeure telle que définie au paragraphe (b) peut demander une exonération de sa cotisation conformément à l'article 13bis des Statuts, dans le délai fixé par le Conseil. La demande doit être dûment étayée et inclure les raisons pour lesquelles un cas spécifique de force majeure tel que décrit dans l'article 25bis (b) du Règlement a directement affecté la capacité du Membre concerné à payer sa cotisation, ainsi que la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure de surmonter ces difficultés financières exceptionnelles.
	<u>(b) Les conditions de force majeure pouvant justifier une exonération de cotisation se limitent habituellement aux catastrophes naturelles, aux conflits armés, aux graves crises économiques, aux pandémies [et aux sanctions internationales].</u>	(b) Les conditions de force majeure pouvant justifier une exonération de cotisation se limitent habituellement aux catastrophes naturelles, aux conflits armés, aux graves crises économiques, aux pandémies [et aux sanctions internationales].
	<u>(c) Le Conseil examinera chaque demande à la lumière de la gravité de la situation et de son impact sur la capacité du Membre concerné à payer sa cotisation. Avant de proposer toute exonération de cotisation au Congrès mondial, il étudiera l'impact de toutes les</u>	(c) Le Conseil examinera chaque demande à la lumière de la gravité de la situation et de son impact sur la capacité du Membre concerné à payer sa cotisation. Avant de proposer toute exonération de cotisation au Congrès mondial, il étudiera l'impact de toutes les exonérations envisagées sur les finances de l'UICN.

exonérations envisagées sur les finances de l'UICN.

- (d) Une exonération peut être accordée pour une durée allant jusqu'à deux ans d'arriérés à la suite d'un même cas de force majeure, à condition que le Membre qui en fait la demande ait payé ses cotisations sans interruption durant les cinq années précédant la première année de l'arriéré causé par le cas de force majeure, ou depuis son adhésion à l'UICN s'il en est Membre depuis moins de cinq ans.
 - (e) Le Conseil décidera dans un délai raisonnable de rejeter la demande du Membre ou, s'il est convaincu que l'impossibilité de payer est due à des difficultés financières extrêmes et des conditions indépendantes de la volonté du Membre, de proposer au Congrès mondial une exonération de cotisation conformément à l'article 13*bis* des Statuts. Dans les deux cas, le Directeur général informera le Membre de la décision du Conseil.
 - (f) Toute proposition formulée par le Conseil au Congrès mondial s'accompagne d'informations relatives à l'impact de la ou des exonérations proposées sur les finances de l'UICN.
 - (g) Il est possible de faire appel de cette décision conformément à l'article 13*bis* des Statuts dans un délai d'un mois après notification par le Directeur général de la décision du Conseil portant sur le rejet d'exonération de cotisation. L'appel est dûment étayé et inclut les raisons pour
- (d) Une exonération peut être accordée pour une durée allant jusqu'à deux ans d'arriérés à la suite d'un même cas de force majeure, à condition que le Membre qui en fait la demande ait payé ses cotisations sans interruption durant les cinq années précédant la première année de l'arriéré causé par le cas de force majeure, ou depuis son adhésion à l'UICN s'il en est Membre depuis moins de cinq ans.
 - (e) Le Conseil décidera dans un délai raisonnable de rejeter la demande du Membre ou, s'il est convaincu que l'impossibilité de payer est due à des difficultés financières extrêmes et des conditions indépendantes de la volonté du Membre, de proposer au Congrès mondial une exonération de cotisation conformément à l'article 13*bis* des Statuts. Dans les deux cas, le Directeur général informera le Membre de la décision du Conseil.
 - (f) Toute proposition formulée par le Conseil au Congrès mondial s'accompagne d'informations relatives à l'impact de la ou des exonérations proposées sur les finances de l'UICN.
 - (g) Il est possible de faire appel de cette décision conformément à l'article 13*bis* des Statuts dans un délai d'un mois après notification par le Directeur général de la décision du Conseil portant sur le rejet d'exonération de cotisation. L'appel est dûment étayé et inclut les raisons pour lesquelles le Conseil aurait commis une erreur en rejetant l'exonération de cotisation.

lesquelles le Conseil aurait commis une erreur en rejetant l'exonération de cotisation.

(h) Entre les sessions du Congrès mondial, toute décision relative à une exonération de cotisation exigeant une décision de la part du Congrès est soumise à un vote électronique conformément à l'article 94 en même temps que le vote électronique sur la rescision.

(h) Entre les sessions du Congrès mondial, toute décision relative à une exonération de cotisation exigeant une décision de la part du Congrès est soumise à un vote électronique conformément à l'article 94 en même temps que le vote électronique sur la rescision.